



# le plot

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

---

### **ARTICLE 1.** DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
Le plot.

---

### **ARTICLE 2.** OBJET, DURÉE & SIÈGE SOCIAL

L'association a pour objet la restauration et l'animation du patrimoine. Son action tend à la connaissance, à la valorisation et à la réhabilitation de ce patrimoine au travers d'ateliers participatifs, de chantiers de bénévoles et d'activités s'inscrivant dans une démarche d'éducation populaire favorisant la formation, l'insertion et l'inclusion sociale.

L'association a aussi pour vocation à rassembler un maximum d'acteurs du territoire dans des réflexions communes, et de proposer des moments et lieux de manifestations et d'échanges culturels pluridisciplinaires autour du patrimoine.

L'association est indépendante de toute idéologie politique, religieuse ou philosophique. Elle garantit la liberté de conscience de ses membres et des participants aux activités qu'elle organise. La durée de l'association est illimitée. Le siège social est fixé à la Mairie de Carticasi (Le Village, 20244 Carticasi) dans le département de Haute-Corse. Son changement à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée aux autorités administratives concernées. Tout déplacement du siège en dehors du département induit la modification des présents statuts mentionnée dans l'Article 14.

### **ARTICLE 3.** COMPOSITION, MEMBRES & COTISATIONS

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur agréés par le conseil d'administration. Des personnes morales peuvent en faire partie : elles sont représentées de la même manière que les personnes physiques.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale. Être membre adhérent est possible à partir de 12 ans, sous réserve d'une autorisation parentale. Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ou qui, par leur adhésion, valorisent son action et en favorisent le fonctionnement.

Ce titre induit l'exonération du paiement des cotisations.

Toute cotisation déjà versée ne pourra être récupérée.

L'association est ouverte à tous, sans condition, distinction ou critères discriminants. L'unique prérogative est d'être volontaire à s'engager dans un projet collectif de valorisation du territoire selon une démarche participative et bienveillante. Par ailleurs, être membre de l'association implique l'adhésion à ses statuts ainsi qu'à son règlement intérieur.

Parmi tous ces membres, certains sont élus pour participer au conseil d'administration (se reporter à l'Article 7) au sein duquel un bureau est constitué (Article 8). L'association veille à l'accès égal des hommes et des femmes à ces instances.

### **ARTICLE 4.** RESSOURCES & PROPRIÉTÉS

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations de ses membres ;
  - 2° Le montant des dons, contributions, donations et legs ;
  - 3° Le montant des subventions émanant de l'État, collectivités territoriales ou institutions publiques ;
  - 4° Le produit des rétributions perçues en contrepartie de services et prestations fournies par l'association ;
  - 5° Le produit de la vente d'objets ou de publications ;
  - 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. L'association peut être amenée à posséder des terrains et/ou des bâtiments nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et acquérir du patrimoine bâti, naturel ou culturel afin de le préserver. Elle peut aussi entrer en possession de patrimoine bâti si et seulement si aucun autre moyen ne peut être mis en place pour sa sauvegarde.
- 

### **ARTICLE 5.** ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'administration qui fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

L'assemblée comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Des personnes extérieures à l'association peuvent y être invitées. Les absents peuvent être représentés par un tiers membre de l'association, une même personne ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir en sus du sien.

Pour garantir la validité des délibérations, les convocations comportant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration sont envoyées un mois au moins avant la date fixée.

L'assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les membres du conseil d'administration président l'assemblée, ils exposent un bilan de l'activité de l'association, rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les délibérations ne sont considérées valables qu'en la présence de l'intégralité des membres du bureau et des deux tiers des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chacun des membres disposant d'une voix délibérative.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Il y est indiqué le nombre de présents et de représenté-e-s et le résultat du suffrage pour chaque résolution. Ce document, signé par le ou la président-e et le ou la secrétaire, est diffusé à tous les membres de l'association et est conservé au siège.

De même, le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association et sont adressés à tous ceux qui en font la demande.

### **ARTICLE 6.** **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'un quart des membres de l'association.

Cette assemblée suit les modalités de convocation et de représentation prévues pour l'assemblée générale ordinaire. Il en est de même quant à la rédaction et la communication des procès-verbaux la concernant. La seule exception est le délai de convocation des membres ne pouvant être inférieur à deux semaines avant la date fixée.

L'assemblée délibère sur tout sujet majeur et déterminant pour l'avenir ou le fonctionnement de l'association, et revêtant un caractère d'urgence. Seule une assemblée extraordinaire peut traiter une modification de l'objet de l'association ou de ses statuts ou la dissolution de l'association ; situations décrites dans l'Article 14.

### **ARTICLE 7.** **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui veille à son bon fonctionnement. Il est investi de tous les pouvoirs permettant d'administrer l'association, pour faire ou autoriser tous actes non réservés à l'assemblée générale.

Ce conseil est composé de 2 à 12 membres élus parmi les membres de l'association. Les mandats de 4 ans sont renouvelables. L'élection est effectuée en assemblée générale ordinaire et à bulletin secret, à la majorité des voix. Le conseil étant renouvelé chaque année par quart ; les trois premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, virtuellement ou physiquement, sur convocation du ou de la président-e ; ou à la demande de deux de ses membres. Les délibérations sont considérées

valables par la présence des deux tiers des membres du conseil et de deux membres du bureau dont le ou la président-e. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du ou de la président-e est prépondérante.

Le conseil d'administration se réserve le droit de convier toute personne extérieure aux séances, avec voix consultative.

En cas de décès, démission ou révocation, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire du membre concerné jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. A l'issue de chaque séance un procès-verbal du conseil est produit puis signé par le ou la président-e et le ou la secrétaire. Il y est indiqué le nom des membres présents et le résultat du suffrage pour chaque résolution. Ce document est diffusé à tous les membres du conseil d'administration. Conservé au siège de l'association, il reste à la disposition de tous ses membres.

### **ARTICLE 8.** **BUREAU**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau investi de missions spécifiques.

Ce bureau est composé de 2 à 6 membres ayant atteint la majorité légale : un-e président-e, qui représente et dirige l'association.

Il est son représentant légal devant la loi et peut ester en justice en son nom. La signature de document au nom de l'association lui est exclusive.

Un-e trésorier-e qui supervise la gestion comptable et financière de l'association et assure sa transparence comptable. Ces deux fonctions ne sauraient être cumulables.

Si besoin, ces membres peuvent être épaulés d'un-e vice-président-e et d'un-e trésorier-e pour les assister et les suppléer dans leurs missions.

Par ailleurs, un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e, est désigné-e-s pour s'occuper de la gestion administrative de l'association. Le bureau est élu à bulletin secret chaque année suite au renouvellement par quart du conseil d'administration. Les membres sont rééligibles.

Le bureau peut se réunir quand ses membres le jugent nécessaire, sur convocation du ou de la président-e. Ces réunions sont l'objet d'un procès-verbal spécifiant le nom des membres présents et les résultats des délibérations, un document produit puis signé par le ou la président-e et le ou la secrétaire, et diffusé aux membres du conseil d'administration. Il est conservé au siège de l'association et reste à la disposition de tous ses membres.

---

#### **ARTICLE 9.** GRATUITÉ DES MANDATS

Les membres du conseil d'administration ou du bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leurs sont confiées, sauf celles admises dans les conditions prévues par la loi et approuvées en assemblée générale. Seuls les frais réels, justifiés, et engagés pour les besoins de l'activité associative peuvent prétendre à des remboursements. Ces derniers sont présentés dans le rapport financier en assemblée générale ordinaire.

---

#### **ARTICLE 10.** PERSONNEL SALARIÉ ou/& PRESTATAIRES

L'association peut embaucher des salariés et/ou faire appel à des prestataires privés, placés sous le contrôle du conseil d'administration, pour assurer le fonctionnement de l'association. Les personnes salariées sont soumises aux lois du travail et conventions en vigueur.

Les salariés ou personnes rémunérées par l'association peuvent être appelés par le conseil d'administration à assister à toutes les instances administratives, avec voix consultative (séances du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales).

#### **ARTICLE 11.** RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par le décès, la démission, ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale sur sa proposition pour le non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association ou pour tout autre motif pouvant porter atteinte à son intégrité. Le conseil d'administration est autorisé à annuler le titre de membre d'honneur s'il juge que les intérêts de l'association ne rejoignent plus ceux de la personne intéressée. Avant toute radiation l'intéressé peut être entendu selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

---

#### **ARTICLE 12.** AFFILIATION

L'association peut être affiliée à des regroupements, associations, unions ou fédérations, sur décision du conseil d'administration devant être ratifiée en assemblée générale.

---

#### **ARTICLE 13.** RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à son fonctionnement.

Ce règlement est établi par le conseil d'administration et soumis à validation de l'assemblée générale. Il peut être modifié ou adapté si besoin.

---

#### **ARTICLE 14.** DISSOLUTION & MODIFICATION DES STATUTS

Comme stipulé à l'Article 6, la modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire. Pour ce faire, la présence d'un quart des membres de l'association, de l'intégralité des membres du bureau et des deux tiers du conseil d'administration dont le ou la président-e est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte une assemblée est de nouveau invoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en écartant les abstentions, les votes blancs ou nuls.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un liquidateur chargé de procéder à la liquidation des biens de l'association. S'il y a lieu, l'actif net est dévolu à un ou plusieurs organismes à but non lucratif, à une association ayant des buts similaires ou à une personne bénéficiant de la capacité à recevoir les libéralités en vertu des textes en vigueur et conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution ou à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai aux autorités administratives concernées et ne sont considérées valables qu'après approbation de ces dernières.

---

#### **ARTICLE 15.** COMPTABILITÉ & TRANSPARENCE

Il est tenu à jour une comptabilité conforme au plan comptable des associations, soumise chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

L'association s'engage à une gestion transparente de son activité ; à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives concernées, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte de son fonctionnement. Celles-ci sont tenues informées de tous changements survenus dans l'administration de l'association.